

## CONSEIL D'ÉTAT

### Arrêté concernant la répartition du crédit-cadre de 28'400'000 francs en garantie des emprunts bancaires souscrits par les institutions sociales, nécessaires à leurs fonds de roulement

#### Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu le décret portant octroi de quatre crédits-cadre d'un montant total de 61'500'000 francs, destinés au cautionnement du fonds de roulement des institutions sociales, des institutions d'éducation spécialisée, des organismes de soutien et des écoles spécialisées, du 1<sup>er</sup> septembre 2015 ;

vu la loi sur les finances de l'État et des communes (LFinEC), du 24 juin 2014, et ses règlements d'exécution ;

vu la loi sur les mesures en faveur des invalides, du 11 décembre 1972 ;

sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département de la justice, de la sécurité et de la culture,

*arrête:*

Crédits d'objets

**Article premier** Dans les limites du crédit-cadre de 28.400.000 francs en garantie des emprunts bancaires souscrits par les institutions sociales, nécessaires à leurs fonds de roulement, le Conseil d'État accorde le cautionnement simple de l'État à concurrence :

a) de **6'400'000** francs au maximum en garantie des emprunts bancaires souscrits par la **Fondation alfaset**. Le cautionnement fait l'objet d'une rémunération de 1.25 %.

b) de **12'825'000** francs au maximum en garantie des emprunts bancaires souscrits par la **Fondation Les Perce-Neige (secteur adultes)**. Le cautionnement fait l'objet d'une rémunération de 1.25 %.

c) de **1'900'000** francs au maximum en garantie des emprunts bancaires souscrits par la **Fondation Centre de réadaptation Foyer Handicap**. Le cautionnement fait l'objet d'une rémunération de 1.25 %.

d) de **1'150'000** francs au maximum en garantie des emprunts bancaires souscrits par la **Fondation Goéland**. Le cautionnement fait l'objet d'une rémunération de 1.25 %.

e) de **1'300'000** francs au maximum en garantie des emprunts bancaires souscrits par la **Fondation des adultes en difficultés sociales**. Le cautionnement fait l'objet d'une rémunération de 1.25 %.

f) de **1'300'000** francs au maximum en garantie des emprunts bancaires souscrits par la **Fondation Ressource**. Le cautionnement fait l'objet d'une rémunération de 1.25 %.

g) de **1'850'000** francs au maximum en garantie des emprunts bancaires souscrits par **Le Devens**, institution de l'Armée du Salut. Le cautionnement fait l'objet d'une rémunération de 1.25 %.

Cautionnements **Art. 2** Les cautionnements sont accordés pour une durée limitée à 1 an dès le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Entrée en vigueur **Art. 3** Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur.

Publication **Art. 4** Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 14 décembre 2016

Au nom du Conseil d'État :

*Le président,*  
J.-N. KARAKASH

*La chancelière,*  
S. DESPLAND